



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
MARS 2024

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil :

Police. Le juge administratif est compétent, sauf en cas de voie de fait, pour connaître d'une demande de réparation du préjudice né de la décision de faire procéder à l'exécution forcée d'un jugement d'expulsion au moyen de la force publique. [TC, 11 mars 2024, Mme M..., n° 4301, A.](#)

La décision à mentionner aux Tables :

Aide sociale. Le juge judiciaire est compétent pour connaître d'une demande de réparation du préjudice né des décisions du conseil départemental ayant conduit au placement judiciaire d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mission d'assistance éducative. [TC, 11 mars 2024, Mme A..., n° 4300, B.](#)

SOMMAIRE

04 – Aide sociale.....	3
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	3
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.	3
17 – Compétence.	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	6
37-05 – Exécution des jugements.	6
37-05-01 – Concours de la force publique.	6
60 – Responsabilité de la puissance publique.	7
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	7
60-02-012 – Services sociaux.	7
60-02-03 – Services de police.....	7

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.

04-02-02-02 – Placement des mineurs.

Actes non détachables d'une procédure judiciaire – Inclusion – Décisions du conseil départemental ayant conduit au placement judiciaire d'un enfant à l'ASE dans le cadre d'une mission d'assistance éducative – Conséquence – Action en réparation des préjudices causés par de telles décisions – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Requérante dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants, le conseil départemental ayant alerté le procureur de la République puis sollicité le placement provisoire en urgence de l'enfant. Requérante demandant l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ces décisions fautives qui seraient à l'origine du placement de son enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A supposer que le fait d'avoir alerté le procureur de la République et sollicité le placement provisoire, en urgence, de son enfant, puis d'avoir méconnu le droit à l'information de la requérante, faute de lui avoir transmis le rapport annuel d'évaluation pluridisciplinaire, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les deux parents, et d'avoir rendu plus difficile le maintien de ses relations avec sa fille pendant la période où cette dernière était placée par décision du juge des enfants, soient constitutifs de fautes, celles-ci, en ce compris le fait d'avoir signalé la situation au procureur de la République, ne sont pas détachables des obligations que le service de l'ASE assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 15 mai 2023, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, p. 506.

(Mme A... c/ Département des Pyrénées-Atlantiques, 4300, 11 mars 2024, B, M. Mollard, prés., Mme De Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative.

Litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique – Exception – Voie de fait (1) – Absence en l'espèce.

1) Hors l'hypothèse d'une voie de fait, il appartient à la juridiction administrative de connaître d'un litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique.

2) Juge des référés du tribunal de grande instance ayant ordonné l'expulsion, avec l'aide de la force publique, de la requérante et de quarante-neuf autres occupants d'un terrain départemental sur lequel ils avaient installé un campement et qu'ils occupaient sans droit ni titre, et autorisé le préfet à séquestrer, vendre ou déclarer abandonné le mobilier garnissant les lieux. Requérante ayant formé un recours en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la décision, selon elle fautive, du préfet de procéder à l'exécution forcée du jugement d'expulsion au moyen de la force publique.

Si les opérations mises en œuvre par le préfet ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété sur des biens meubles, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, décidées en exécution d'une décision de justice, seraient intervenues dans des conditions irrégulières. En particulier, le préfet n'était pas tenu de faire précéder la mise en œuvre de l'expulsion de la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) en cas d'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité, dès lors que l'expulsion avait en l'espèce été prononcée en vue de prévenir un dommage imminent. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait.

La juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige.

1. Cf. TC, 17 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Anancy Léman, n° 3911, p. 370

(Mme M... c/ Préfet des Hauts-de-Seine, 4301, 11 mars 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Action en réparation du préjudice subi en raison de décisions du conseil départemental ayant conduit au placement judiciaire d'un enfant à l'ASE dans le cadre d'une mission d'assistance éducative – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Requérante dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants, le conseil départemental ayant alerté le procureur de la République puis sollicité le placement provisoire en urgence de l'enfant. Requérante demandant l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ces décisions fautives qui seraient à l'origine du placement de son enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A supposer que le fait d'avoir alerté le procureur de la République et sollicité le placement provisoire, en urgence, de son enfant, puis d'avoir méconnu le droit à l'information de la requérante, faute de lui avoir transmis le rapport annuel d'évaluation pluridisciplinaire, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les deux parents, et d'avoir rendu plus difficile le maintien de ses relations avec sa fille pendant la période où cette dernière était placée par décision du juge des enfants, soient constitutifs de fautes, celles-ci, en ce compris le fait d'avoir signalé la situation au procureur de la République, ne sont pas détachables des obligations que le service de l'ASE assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 15 mai 2023, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, p. 506.

(Mme A... c/ Département des Pyrénées-Atlantiques, 4300, 11 mars 2024, B, M. Mollard, prés., Mme De Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-03 – Service public social.

Action en réparation du préjudice subi en raison de décisions du conseil départemental ayant conduit au placement judiciaire d'un enfant à l'ASE dans le cadre d'une mission d'assistance éducative – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Requérante dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants, le conseil départemental ayant alerté le procureur de la République puis sollicité le placement provisoire en urgence de l'enfant. Requérante demandant l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ces décisions fautives qui seraient à l'origine du placement de son enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A supposer que le fait d'avoir alerté le procureur de la République et sollicité le placement provisoire, en urgence, de son enfant, puis d'avoir méconnu le droit à l'information de la requérante, faute de lui avoir transmis le rapport annuel d'évaluation pluridisciplinaire, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les deux parents, et d'avoir rendu plus difficile le maintien de ses relations avec sa fille pendant la période où cette dernière était placée par décision du juge des enfants, soient constitutifs de fautes, celles-ci, en ce compris le fait d'avoir signalé la situation au procureur de la République, ne sont pas détachables des obligations que le service de l'ASE assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 15 mai 2023, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, p. 506.

(Mme A... c/ Département des Pyrénées-Atlantiques, 4300, 11 mars 2024, B, M. Mollard, prés., Mme De Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-01 – Concours de la force publique.

Litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique – 1) Compétence des juridictions administratives, hors voie de fait – 2) Espèce – Voie de fait (1) – Absence.

1) Hors l'hypothèse d'une voie de fait, il appartient à la juridiction administrative de connaître d'un litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique.

2) Juge des référés du tribunal de grande instance ayant ordonné l'expulsion, avec l'aide de la force publique, de la requérante et de quarante-neuf autres occupants d'un terrain départemental sur lequel ils avaient installé un campement et qu'ils occupaient sans droit ni titre, et autorisé le préfet à séquestrer, vendre ou déclarer abandonné le mobilier garnissant les lieux. Requérante ayant formé un recours en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la décision, selon elle fautive, du préfet de procéder à l'exécution forcée du jugement d'expulsion au moyen de la force publique.

Si les opérations mises en œuvre par le préfet ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété sur des biens meubles, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, décidées en exécution d'une décision de justice, seraient intervenues dans des conditions irrégulières. En particulier, le préfet n'était pas tenu de faire précéder la mise en œuvre de l'expulsion de la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) en cas d'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité, dès lors que l'expulsion avait en l'espèce été prononcée en vue de prévenir un dommage imminent. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait.

La juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige.

1. Cf. TC, 17 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Anancy Léman, n° 3911, p. 370

(Mme M... c/ Préfet des Hauts-de-Seine, 4301, 11 mars 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-012 – Services sociaux.

Actes non détachables d'une procédure judiciaire – Inclusion – Décisions du conseil départemental ayant conduit au placement judiciaire d'un enfant à l'ASE dans le cadre d'une mission d'assistance éducative – Conséquence – Action en réparation des préjudices causés par de telles décisions – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Requérante dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants, le conseil départemental ayant alerté le procureur de la République puis sollicité le placement provisoire en urgence de l'enfant. Requérante demandant l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ces décisions fautives qui seraient à l'origine du placement de son enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A supposer que le fait d'avoir alerté le procureur de la République et sollicité le placement provisoire, en urgence, de son enfant, puis d'avoir méconnu le droit à l'information de la requérante, faute de lui avoir transmis le rapport annuel d'évaluation pluridisciplinaire, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les deux parents, et d'avoir rendu plus difficile le maintien de ses relations avec sa fille pendant la période où cette dernière était placée par décision du juge des enfants, soient constitutifs de fautes, celles-ci, en ce compris le fait d'avoir signalé la situation au procureur de la République, ne sont pas détachables des obligations que le service de l'ASE assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 15 mai 2023, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, p. 506.

(Mme A... c/ Département des Pyrénées-Atlantiques, 4300, 11 mars 2024, B, M. Mollard, prés., Mme De Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60-02-03 – Services de police.

60-02-03-01 – Services de l'Etat.

60-02-03-01-03 – Exécution des décisions de justice.

Litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique – 1) Compétence des juridictions administratives, hors voie de fait – 2) Espèce – Voie de fait (1) – Absence.

1) Hors l'hypothèse d'une voie de fait, il appartient à la juridiction administrative de connaître d'un litige tendant à la réparation par l'Etat du préjudice subi par la personne visée par un jugement ordonnant son expulsion à raison de la décision de l'administration de faire procéder à l'exécution forcée de ce jugement au moyen de la force publique.

2) Juge des référés du tribunal de grande instance ayant ordonné l'expulsion, avec l'aide de la force publique, de la requérante et de quarante-neuf autres occupants d'un terrain départemental sur lequel ils avaient installé un campement et qu'ils occupaient sans droit ni titre, et autorisé le préfet à séquestrer, vendre ou déclarer abandonné le mobilier garnissant les lieux. Requérante ayant formé un recours en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la décision, selon elle fautive, du préfet de procéder à l'exécution forcée du jugement d'expulsion au moyen de la force publique.

Si les opérations mises en œuvre par le préfet ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété sur des biens meubles, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, décidées en exécution d'une décision de justice, seraient intervenues dans des conditions irrégulières. En particulier, le préfet n'était pas tenu de faire précéder la mise en œuvre de l'expulsion de la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) en cas d'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité, dès lors que l'expulsion avait en l'espèce été prononcée en vue de prévenir un dommage imminent. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait.

La juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige.

1. Cf. TC, 17 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Anancy Léman, n° 3911, p. 370

(*Mme M... c/ Préfet des Hauts-de-Seine*, 4301, 11 mars 2024, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).